



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2021-190

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de**

### **I Immobilier et de la Logistique**

13-2021-07-09-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (7 pages)

Page 3

Secrétariat Général Commun 13

13-2021-07-09-00003

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Service du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique  
Bureau du courrier interministériel**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO  
Tél: 04 84 35 48 16  
nicole.arsanto@bouches-du-rhone.gouv.fr

**RAA n°**

Arrêté portant délégation de signature  
à **Monsieur Philippe DE MESTER**,  
directeur général de l'agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2374 et 2384-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de son livre V et son article R. 556-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-25, L. 621-30 et L. 631-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de son livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour cette loi ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur **Philippe DE MESTER** en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 15 juin 2018;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### Article 1

Délégation est donnée à Monsieur **Philippe DE MESTER**, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

#### TITRE I – Soins sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'Etat, de maintien, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;

➤ courriers adressés :

- au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
- à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

## **TITRE II - La santé environnementale**

### **Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :**

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
  - de prévention des maladies transmissibles ;
  - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
  - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
  - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
  - de pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4).

### **Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :**

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;
- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non-conformité des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE).

### **Eaux conditionnées :**

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

### **Eaux minérales naturelles :**

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

### **Piscines et baignades :**

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser, pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;
- Définition de la nature et de la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconstitution de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33).

### **Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :**

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

### **Habitat insalubre :**

- Vérification de la salubrité des immeubles, locaux ou installations ;
- Mise en demeure en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Décision de traitement de l'insalubrité des immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

### **Saturnisme :**

- Lutte contre la présence de plomb dans les immeubles, locaux ou installations ;
- Réalisation d'une enquête environnementale et gestion des constats des risques d'exposition au plomb ;
- Décision relative au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant la présence de sources de plomb accessibles dans les immeubles, locaux ou installations (articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 du code de la construction et de l'habitation – L. 1331-22 et L. 1334-2 et suivants du code de la santé publique).

#### **Amiante :**

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application de l'article R. 1334-29-2.

#### **Pollution atmosphérique :**

- Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement).

#### **Rayonnements ionisants :**

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- Lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15).

#### **Contrôle des déchets :**

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (articles R. 1335-1 à R. 1335-8).

#### **Lutte contre les moustiques :**

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

### **TITRE III - La veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires**

#### **Vaccinations :**

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

#### **Autres mesures de lutte :**

- Lutte anti-vectorielle – prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - autorisation d'utiliser les produits - contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

#### **Lutte contre la propagation internationale des maladies :**

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

#### **Menaces sanitaires graves- dispositions applicables aux réservistes sanitaires :**

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).



### Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

**S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières**, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'agence régionale de santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du règlement sanitaire international.

### TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7 du code de la santé publique).

### TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23 mai 2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Philippe DE MESTER**, directeur général de l'agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

#### Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature :

- Madame **Caroline AGERON**, directrice départementale des Bouches-du-Rhône,
- Madame **Sophie RIOS**, directrice départementale adjointe des Bouches-du-Rhône,
- Madame **Isabelle WAWRZYNKOWSKI**, directrice départementale adjointe des Bouches-du-Rhône.

#### Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- Madame **Cécile MORCIANO**, responsable du service santé environnement,
- Madame **Stéphanie EGRON**, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la lutte contre l'habitat indigne,
- Madame **Nathalie VOUTIER**, ingénieure d'études sanitaires, responsable de la protection de la ressource en eau, déchets d'activité de soins à risque infectieux et opérations funéraires,
- Madame **Camille GIROUIN**, ingénieure d'études sanitaires, responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux publics), lutte anti vectorielle et règlement sanitaire international,
- Monsieur **Rémy MORLAND**, ingénieur d'études sanitaires, responsable des eaux destinées à la consommation humaine (réseaux privés), lutte contre les nuisances sonores,
- Monsieur **Alexandre MASOTTA**, responsable du service offre de soins ambulatoires,
- Monsieur **Gérard MARI**, responsable du service offre de soins hospitalière.

#### Dans le domaine de la santé environnementale :

- Madame **Christine CASSAN**, directrice de la santé publique et environnementale – Ars Paca,
- Madame **Anne-Laure VAUTIER**, directrice adjointe de la santé publique et environnementale – Ars Paca.

Dans le domaine des soins sans consentement :

- Monsieur **Anthony VALDEZ**, directeur de l'organisation des soins – Ars Paca,
- Madame **Laurence CLEMENT** et Monsieur **Alexandre RAIMOND**, département des soins psychiatriques sans consentement – Ars Paca.

Dans le domaine des professionnels de santé :

- Madame **Marion CHABERT**, directrice des politiques régionales de santé – Ars Paca,
- Madame **Géraldine TONNAIRE**, directrice adjointe des politiques régionales de santé – Ars Paca.

**Article 3**

L'arrêté numéro 13-2020-DR1 du 24 août 2020 est abrogé.

**Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2021

**Le Préfet,**

*signé*

**Christophe MIRMAND**